

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 21 juin 2024

SEANCE N°51

DELIBERATION N°24-14

Objet : Election des représentants de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise au sein du Bureau du SMAPP

Le comité syndical, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni à 16h30 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 15

Etaient présents :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI, Carine PELEGRIN

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI, Gérard LAMBERT-MOTTE, Laetitia BOISSEAU, Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Alain RICHARD (suppléant de Laurent LINQUETTE), Bernard TAILLY, Carole FAIDHERBE, Nadine PORCHEZ, Michel VALLADE

Avaient donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Thibault HUMBERT (pouvoir à Gérard LAMBERT-MOTTE)

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU (pouvoir à Nadine PORCHEZ), Céline VILLECOURT (pouvoir à Marie-Christine CAVECCHI)

Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON (pouvoir à Bernard TAILLY)

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPRES, France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN, Cécile DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : Véronique PELISSIER

Pour les Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5721 et suivants et L.5722 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP ;

VU les statuts modifiés du SMAPP par délibération n°19-06 du 15 mars 2019 ;

VU la délibération n°21-18 du comité syndical en date du 6 septembre 2021 portant élection des représentants de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise au sein du Bureau du SMAPP ;

VU la délibération n°23-23 du 30 juin 2023 portant élection des représentants des Communes et leurs groupements au sein du Bureau du SMAPP ;

CONSIDERANT l'article 10 des statuts qui définit la composition du Bureau et stipule que le Président en est membre,

CONSIDERANT l'article 9 des statuts indiquant que les membres du bureau sont élus par le Comité syndical pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que le mandat des représentants de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise au sein du Bureau du SMAPP arrive à échéance,

CONSIDERANT qu'il convient dans ce contexte d'élire les représentants régionaux et départementaux au sein du Bureau du SMAPP et ainsi désigner les Vice-Présidents,

APRES AVOIR PROCÉDÉ AU VOTE :

Par :

15 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

ELIT en qualité de Vice-Présidents et membres du Bureau du SMAPP :

Pour la Région Ile-de-France	Nicole LANASPRES
	Xavier MELKI

Pour le Département du Val d'Oise	Gérard LAMBERT-MOTTE
	Céline VILLECOURT

PRECISE que les membres du Bureau, et par conséquent, les Vice-Présidents, issus des communes et leurs groupements, sont inchangés, soit :

Pour les Communes et leurs groupements	Pierre-Edouard EON
	Jean-Christophe POULET
	Michel VALLADE

DIT que le Bureau est composé desdits sept Vice-Présidents élus et du Président,

DONNE POUVOIR au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Bernard TAILLY

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 21 juin 2024

SEANCE N° 51

DELIBERATION N° 24-15

Objet : Rapport d'activité 2023

Le comité syndical, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni à 16h30 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 17

Etaients présents :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI, Nicole LANASPRES, Carine PELEGRIN

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER, Laetitia BOISSEAU, Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Alain RICHARD (suppléant de Laurent LINQUETTE), Bernard TAILLY, Carole FAIDHERBE, Nadine PORCHEZ, Michel VALLADE

Avaients donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Thibault HUMBERT (pouvoir à Gérard LAMBERT-MOTTE)

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU (pouvoir à Nadine PORCHEZ), Céline VILLECOURT (pouvoir à Marie-Christine CAVECCHI)

Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON (pouvoir à Bernard TAILLY)

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN, Cécile DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : -

Pour les Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'activité 2023 du SMAPP ;

CONSIDERANT le caractère facultatif du rapport d'activité,

CONSIDERANT l'intérêt que le rapport d'activité représente en termes d'information pour les collectivités fondatrices, les financeurs, les partenaires et l'ensemble des interlocuteurs du SMAPP sur l'activité du Syndicat,

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 095-200046084-20240621-DEL24_15-DE



APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du SMAPP, annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Tailly', written over a horizontal line.

Bernard TAILLY

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 21 juin 2024

SEANCE N° 51

DELIBERATION N° 24-16

Objet : Adoption de la convention de mise à disposition de bureaux, de moyens et de services du Conseil départemental du Val d'Oise pour le fonctionnement du SMAPP – Période 2024-2026

Le comité syndical, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni à 16h30 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 17

Etaient présents :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI, Nicole LANASPRES, Carine PELEGRIN

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER, Laetitia BOISSEAU, Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Alain RICHARD (suppléant de Laurent LINQUETTE), Bernard TAILLY, Carole FAIDHERBE, Nadine PORCHEZ, Michel VALLADE

Avaient donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Thibault HUMBERT (pouvoir à Gérard LAMBERT-MOTTE)

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU (pouvoir à Nadine PORCHEZ), Céline VILLECOURT (pouvoir à Marie-Christine CAVECCHI)

Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON (pouvoir à Bernard TAILLY)

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN, Cécile DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : -

Pour les Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5721 et L.5722 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20-31 du 10 décembre 2020 du SMAPP relative à l'adoption de la convention de mise à disposition de services et de moyens matériels du Conseil départemental du Val d'Oise pour le fonctionnement du SMAPP,

VU la délibération n°22-01 du 21 janvier 2022 du SMAPP autorisant la signature d'un avenant à ladite convention,

VU le projet de convention proposé par les services du Conseil départemental du Val d'Oise ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de bureaux, de moyens et de services entre le Conseil départemental du Val d'Oise et le SMAPP pour la période 2024-2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les évolutions du SMAPP dans la nouvelle convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition de bureaux, de moyens et de services entre le Conseil départemental du Val d'Oise et le SMAPP, annexée à la présente délibération, qui prend effet au 1^{er} janvier 2024 et qui est consentie pour une période de trois ans et reconductible tacitement pour trois ans supplémentaires,

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel,

DIT que les crédits sont inscrits au budget, en section de fonctionnement,

DONNE POUVOIR au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Bernard TAILLY



Convention de mise à disposition de bureaux, de moyens et de services 2024-2026

Entre les soussignés

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc - CS 20201 Cergy, 95032 CERGY PONTOISE Cedex, représenté par Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise n° 0-04 du 1^{er} juillet 2021,

Ci après dénommé « **le Département** »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, sis à l'Hôtel du Département du Val d'Oise, 2 avenue du Parc - CS 20201 CERGY, 95032 CERGY-PONTOISE Cedex, représenté par Monsieur Bernard TAILLY, son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité syndical n° du.....

Ci après dénommé « **le Syndicat** »

D'autre part.

Vu l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du syndicat et notamment son article 18,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP). Ce syndicat, partenaire privilégié et historique, intervient pour la mise en œuvre de la politique environnementale du Val d'Oise.

Le SMAPP a été créé en 2014 pour mettre en œuvre le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt. Il regroupe le Département du Val d'Oise, la Région, la Communauté d'agglomération Val Parisien ainsi que les communes de Méry-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre le Département et le Syndicat les modalités de mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Le Département du Val d'Oise, membre du Syndicat, met à la disposition de ce dernier des locaux, du matériel ainsi que ponctuellement les services de l'ensemble de ses directions en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS ET SERVICES MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT

Article 2-1 : Mise à disposition de locaux

Conformément à l'article 4 des statuts du Syndicat, le siège de ce dernier est établi à l'Hôtel du Département du Val d'Oise.

Le Département met à la disposition du Syndicat des bureaux et salles de réunion dans les locaux du Conseil Départemental, 2 avenue du Parc à Cergy. La surface de bureaux est adaptée aux effectifs du Syndicat conformément à la réglementation.

A la signature de cette convention, le Syndicat emploie 7 agents. Les locaux sont décomposés comme suit :

- 3 bureaux
- 1 open-space
- 1 salle de réunion partagée

Les locaux d'une surface d'environ 76 m² sont situés dans le bâtiment D, au 1er étage.

Le Département autorise également le Syndicat à faire usage de ses installations et espaces collectifs dans la limite de leur disponibilité et dans les mêmes conditions que les agents du Département (parties communes, salles de réunion, salle des délibérations, parking agents...). Les modalités de réservation de ces espaces sont les mêmes que pour les agents du Département.

Le Syndicat aura accès aux locaux et la jouissance des lieux aux heures et jours d'ouverture des bureaux du Département.

Article 2-2 : Mise à disposition de moyens matériels

Les agents du Syndicat (titulaires, contractuels et stagiaires) sont hébergés dans les locaux du Département qui leur assure également les moyens matériels courants nécessaires à son bon fonctionnement, dans les mêmes conditions que les agents départementaux :

- mobilier (bureaux, fauteuils, rangements) et fournitures courantes,
- moyens informatiques (réseau, hébergement des données, ordinateurs, périphériques et imprimantes),
- logiciels (messagerie, bureautique et applications métiers utilisées par les services départementaux dont Grand Angle). Le cas échéant, la fourniture d'autres logiciels spécifiques reste à la charge du Syndicat,
- moyens de téléphonie fixe
- moyens de téléphonie mobile dans la limite de 5 abonnements,
- véhicules,
- entretien des locaux et dépendances (ménage, espaces verts...),
- acheminement et affranchissement du courrier,
- reprographie simple et imprimerie,
- chauffage, climatisation, moyens de lutte contre les incendies et autres équipements relatifs à la sécurité des locaux.

Article 2-3 : Mise à disposition de services

Dans les mêmes conditions et via les mêmes outils que les agents départementaux, le Syndicat peut solliciter l'ensemble des directions du Conseil départemental pour s'assurer de la mise à disposition des locaux et matériels mentionnés aux articles 2-1 et 2-2 et de leur bon fonctionnement (dépannage, maintenance, actualisation, sécurité).

La Direction des Systèmes d'Information (DSI) du Département devra être mobilisée par le Syndicat si celui-ci utilise des logiciels ou matériels spécifiques autres que ceux utilisés par les services départementaux, ceci en vue de vérifier leur bonne intégration et de ne pas compromettre la sécurité informatique du Département. A cette fin, le Syndicat s'engage à apporter toutes les informations nécessaires à la DSI et à appliquer l'ensemble des consignes qui lui seront imposées.

Le Département met également à disposition du Syndicat des ressources humaines pour la gestion budgétaire et comptable, correspondant à 0,1 équivalent temps plein, au sein de la direction des Finances.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention en vigueur depuis le premier janvier 2021. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est consentie pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026, et reconductible tacitement pour 3 ans supplémentaires.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : Modalités de paiement

Le Syndicat s'acquittera d'un montant forfaitaire annuel de 1750 € toutes taxes comprises par agent, pour tous les postes pourvus au 1^{er} janvier de l'année en cours. A cette fin, il transmettra à la Direction de la Gestion Patrimoniale tous les ans avant le 30 avril de l'année N en cours, le tableau de ses effectifs qui servira de base au calcul du montant total annuel de l'année N en cours (nombre de postes pourvus au 1^{er} janvier N x 1750 € TTC). Ce forfait sera payable annuellement avant le 30 novembre de l'année N sur présentation d'un titre unique émis par le Département à l'encontre du Syndicat.

Ce forfait couvrira le loyer, l'ensemble des charges et la totalité des matériels et services mis à disposition du Syndicat par le Département et décrits aux articles 2-1, 2-2 et 2-3.

L'affranchissement du courrier sera inclus dans le forfait précité, jusqu'à 800 € / an de dépenses réelles (année calendaire). Au-delà, le dépassement de cette somme pourra faire l'objet d'un titre complémentaire, émis par la Direction de l'Achat Public et des Ressources du Département au cours de l'année N + 1.

A titre indicatif, sur la base des effectifs 2023 (7 agents), la contribution du Syndicat s'élèverait à 12 250 € / an.

Article 4.2 : Règlement des impôts et redevances

Le Département s'acquittera des impôts, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue sous les conditions ordinaires de droit que l'occupant s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate et notamment :

Article 5.1 : Assurances

Le Syndicat devra souscrire une assurance « Responsabilité civile » pour son activité, qui couvrira notamment les risques locatifs. Le Syndicat n'aura pas à supporter le coût des travaux ou dégradations du fait d'autres locataires des bureaux attenants. Il devra acquitter régulièrement ses primes d'assurance, et les justifier à la première réquisition du Département.

Le Département assure les biens et matériels mis à disposition dans le cadre de ses propres contrats d'assurance.

Article 5.2 : Entretien des lieux

Le Syndicat veillera à informer sans délai le Département de toute dégradation ou incident constaté, afin de faire intervenir rapidement les services compétents pour effectuer les réparations.

Article 5.3 : Jouissance des lieux

Le Syndicat devra jouir des lieux en toute respectabilité et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou une gêne aux occupants des locaux voisins.

Article 5.4 : Travaux

Le Syndicat ne pourra faire dans les lieux, aucune construction ni démolition, aucun percement des murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement dans l'installation matérielle, sans l'autorisation expresse et par écrit du Département et sans qu'aucun droit ne puisse en résulter.

Le Département s'engage à prendre en charge toutes les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux.

Article 5.5 : Cession, sous-location

Le Syndicat ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder le bénéfice de la présente convention, ni sous louer en tout ou partie, les lieux concernés.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le Syndicat d'une seule des conditions ci-dessus énumérées, et si les locaux sont utilisés dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, la présente convention sera résiliée de plein droit trente jours après un simple commandement resté infructueux et contenant la déclaration du Département de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée librement par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit avec un préavis de 3 mois, par courrier recommandé avec avis de réception. Un état des lieux de sortie sera alors dressé, toutes détériorations constatées seront à la charge de réparation par le Syndicat dans un délai de trois mois après l'échéance de la convention.

ARTICLE 7 : AVENANT

Des modifications seront possibles par avenant, par accord entre les parties et en cas de nouveaux besoins d'une des parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif. Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'Hôtel du Département du Val d'Oise.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Cergy-Pontoise, le _____,

La Présidente du Conseil départemental,

Le Président du Syndicat,

Marie-Christine CAVECCHI

Bernard TAILLY

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 21 juin 2024

SEANCE N° 51

DELIBERATION N° 24-17

Objet : Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs

Le comité syndical, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni à 16h30 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 17

Etaients présents :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI, Nicole LANASPRES, Carine PELEGRIN

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER, Laetitia BOISSEAU, Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Alain RICHARD (suppléant de Laurent LINQUETTE), Bernard TAILLY, Carole FAIDHERBE, Nadine PORCHEZ, Michel VALLADE

Avaient donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Thibault HUMBERT (pouvoir à Gérard LAMBERT-MOTTE)

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU (pouvoir à Nadine PORCHEZ), Céline VILLECOURT (pouvoir à Marie-Christine CAVECCHI)

Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON (pouvoir à Bernard TAILLY)

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN, Cécile DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : -

Pour les Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs ;

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

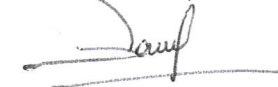
APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Président à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

APPOUVE la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Bernard TAILLY

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL PAR LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Entre,

Le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 5 décembre 2023, désigné ci-après par « **le CIG** » ou « **le centre de gestion** »,

D'une part, et,

Les collectivités et établissements publics adhérents du groupement de commandes, représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignées dans l'annexe 1 à la présente convention (engagement de l'adhérent), ci-après désignés « **les adhérents** »,

D'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes, au sens de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, réunissant à la fois des collectivités territoriales et des établissements publics pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes. Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commandes, les modalités de fonctionnement du groupement, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

Le présent groupement de commandes porte sur la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, résultant des besoins que les collectivités et établissements ont fait connaître au centre de gestion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet la veille de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, sous réserve de sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle prendra fin avec le terme de l'accord-cadre à bons de commande pour la passation duquel elle est mise en œuvre ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 : ROLE ET OBLIGATIONS DU CIG AU SEIN DU GROUPEMENT

3-1/Désignation du coordonnateur

Le CIG est désigné coordonnateur du présent groupement par l'ensemble des membres du groupement. Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, 78 008 Versailles Cedex.

3-2/ Obligations du coordonnateur

Recueil des besoins : le coordonnateur recense les besoins exprimés par chaque membre adhérent du groupement. Ce recueil s'effectue via une enquête de besoins mise à disposition des collectivités. Le coordonnateur les assiste, si nécessaire, dans la définition de leurs besoins.

Opérations de sélection : le coordonnateur mène la procédure de passation de marché, pour le compte de tous les adhérents, jusqu'à la notification au prestataire retenu.

La mission du coordonnateur comprend :

- L'élaboration et la rédaction des documents constituant le dossier de consultation,
- La rédaction et l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La gestion des questions/réponses avec les candidats,
- La réception et l'analyse des candidatures et des offres,
- La convocation et l'organisation de la commission d'appel d'offres
- La rédaction du rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-3 du Code de la commande publique
- La signature des pièces du marché par le Président du CIG, puis leur transmission au service chargé du contrôle de la légalité,
 - La rédaction et l'envoi des lettres de rejet aux candidats écartés avec leur motivation,
 - La notification du marché au titulaire,
- L'information des membres du groupement du candidat retenu.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Exécution : le coordonnateur assure

- La collecte, la vérification et la centralisation des bons de commande préparés par les adhérents,
- Leur transmission au titulaire, avec information de l'adhérent
- L'éventuelle reconduction annuelle du marché, pour une durée maximale de 4 années.
- L'envoi de toute autre information relative au marché, sollicitée par les membres du groupement,
 - La passation d'éventuels avenants et/ou marchés complémentaires
 - L'agrément d'éventuels sous-traitants.

La mission du coordonnateur prend fin lorsque la convention et le marché expirent.

3-3/ Commission d'appel d'offres du coordonnateur

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur ; les adhérents n'y sont pas représentés. Celle-ci est présidée par le Président du CIG et fonctionne selon les règles des articles L1414-2, L1414-3 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : ROLE ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS AU SEIN DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement doit :

Concernant le recueil des besoins : déterminer l'étendue de ses besoins en constitution de registres,

Concernant l'adhésion : envoyer au CIG la présente convention signée, accompagnée de l'engagement d'adhésion signé, de la délibération autorisant l'adhésion au groupement de commandes,

Concernant l'exécution :

- Envoyer au CIG son (ses) bon(s) de commande, selon le modèle fourni.
- Planifier avec le prestataire la prise en charge des feuillets et réceptionner les registres constitués.
- Mettre en paiement au profit du prestataire les sommes dues à réception de la facture, dans les délais prévus par l'article R 2192-10 du Code de la commande publique.
- Informer le CIG sur toute anomalie présentée par les travaux de reliure.

De plus, les adhérents devront veiller au respect des clauses contractuelles des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement de commande. Le coordonnateur ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces clauses par un adhérent.

ARTICLE 5 : RETRAIT D'ADHERENTS AU GROUPEMENT

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'instance autorisée du membre concerné qui fixe la date de sortie du groupement. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le CIG ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financière aux adhérents, au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement des instances sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

8-1/ Pour la constitution, la coordination et l'animation du groupement de commandes

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la constitution et de la coordination du groupement de commandes pour la reliure des actes administrés et/ou de l'état civil, le CIG, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et dans la limite maximale fixée par la législation ;
- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- Ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- À examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter le délégué à la protection des données du CIG à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

8-2/ Pour la préparation, la passation et la mise en œuvre du marché de prestation de service pour la reliure des actes

Dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestation de service pour la reliure des actes, un traitement de données résiduel peut survenir pour lequel le CIG agit pour le compte de la collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

Objet du traitement	Constitution du groupement de commandes Préparation, passation et exécution du marché de prestation de service pour la reliure des actes et notamment examen des candidats, choix du titulaire, et centralisation des bons de commande pour transmission au titulaire.
Types de données personnelles par catégories de personnes concernées	Représentant de la collectivité : identité, et coordonnées professionnelles. Réfèrent de la collectivité : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles. Candidats au marché de prestation de service : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles.
Nature du traitement	Collecte Accès Transmission au titulaire du marché (bon de commande) Conservation Destruction

Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
Durée de conservation des données et sort final	Données des représentants et référents des CT : validité et élimination Données du marché : 10 ans pour le candidat retenu, 5 ans pour les candidats non retenus et élimination
Obligations de la Collectivité	Fournir au CIG les Données Personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG ; Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG.
Engagements du CIG	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ; S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; Solliciter la Collectivité pour recourir à un sous-traitant ultérieur avec lequel un contrat de sous-traitance conforme au RGPD sera conclu ; Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgpd@cigversailles.fr

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif de Versailles.

A Versailles, le 19/12/2023

Pour le Centre de gestion,
Coordonnateur du groupement,

Le Président,

Daniel Level



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 21 juin 2024

SEANCE N° 51

DELIBERATION N° 24-18

Objet : Actualisation du Périmètre d'intervention du SMAPP

Le comité syndical, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni à 16h30 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 17

Etaients présents :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI, Nicole LANASPRES, Carine PELEGRIN

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER, Laetitia BOISSEAU, Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Alain RICHARD (suppléant de Laurent LINQUETTE), Bernard TAILLY, Carole FAIDHERBE, Nadine PORCHEZ, Michel VALLADE

Avaient donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Thibault HUMBERT (pouvoir à Gérard LAMBERT-MOTTE)

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU (pouvoir à Nadine PORCHEZ), Céline VILLECOURT (pouvoir à Marie-Christine CAVECCHI)

Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON (pouvoir à Bernard TAILLY)

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN, Cécile DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : -

Pour les Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721 ;

VU l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP ;

VU les statuts modifiés du SMAPP par délibération n°19-06 du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT le périmètre d'intervention annexé aux statuts du SMAPP,

CONSIDERANT que, conformément aux articles 3 et 25 des statuts du SMAPP, le périmètre d'intervention peut être actualisé par accord du comité syndical à la majorité des trois quarts,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre d'intervention, tel que défini en annexe, pour tenir compte des évolutions intervenues à la suite de la définition du périmètre de DUP et des enquêtes parcellaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

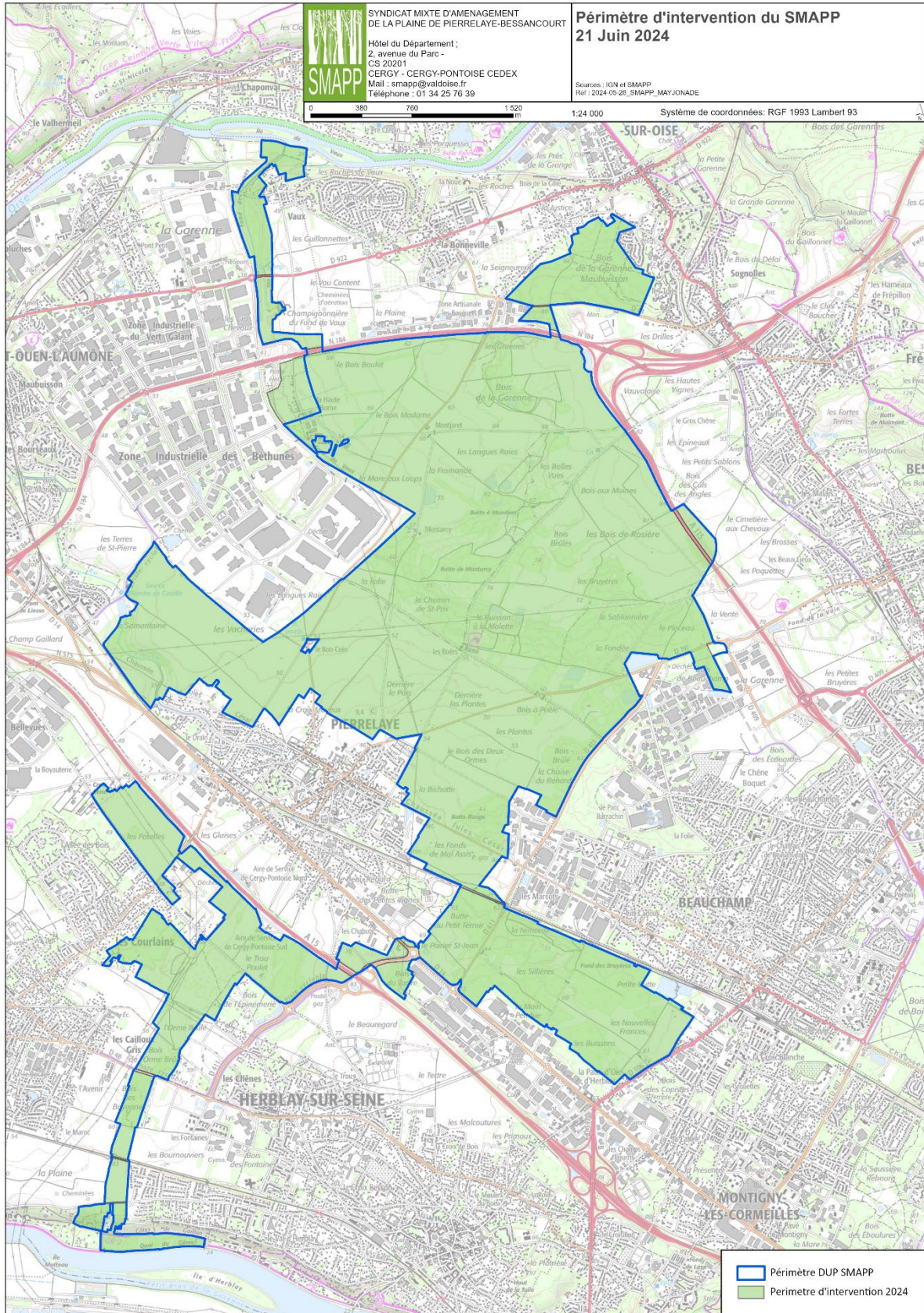
APPROUVE le périmètre d'intervention tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Bernard TAILLY



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 21 juin 2024

SEANCE N° 51

DELIBERATION N° 24-19

Objet : Approbation des conventions bilatérales portant éviction agricole et occupation précaire des exploitants agricoles

Le comité syndical, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni à 16h30 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 17

Etaient présents :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI, Nicole LANASPRE, Carine PELEGRIN

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER, Laetitia BOISSEAU, Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Alain RICHARD (suppléant de Laurent LINQUETTE), Bernard TAILLY, Carole FAIDHERBE, Nadine PORCHEZ, Michel VALLADE

Avaient donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Thibault HUMBERT (pouvoir à Gérard LAMBERT-MOTTE)

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU (pouvoir à Nadine PORCHEZ), Céline VILLECOURT (pouvoir à Marie-Christine CAVECCHI)

Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON (pouvoir à Bernard TAILLY)

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN, Cécile DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : -

Pour les Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5721 et L.5722 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP ;

VU les statuts modifiés du SMAPP par délibération n°19-06 du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement forestier, au profit du SMAPP, sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Saint Ouen l'Aumône et Taverny ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 242-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 352-2 ;

VU le protocole d'accord global relatif à l'indemnisation des agriculteurs exploitants dans le périmètre d'aménagement forestier, signé par la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France, le SMAPP et l'Etat le 27 septembre 2019 ;

VU les avis de la Direction départementale des Finances publiques du Val d'Oise ;

VU le projet de convention bilatérale ci-annexé ;

VU les déclarations PAC 2023 des exploitants agricoles concernés par les conventions bilatérales de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il convient d'indemniser ces exploitants pour éviction agricole, en application du protocole d'accord du 27 septembre 2019, à hauteur de 1,20 € par /m² de surface agricole utile, composée d'1 € au m² d'indemnité principale (comprenant l'indemnité de pression foncière) et d'un montant de 0,20 € au m² couvrant la totalité des indemnités accessoires ;

CONSIDERANT ci-dessous les indemnités d'éviction calculées pour chacun des exploitants :

Étiquettes de lignes	Surface déclarée PAC (m ²)	Indemnité principale	Indemnité accessoire	Indemnité totale
EARL du Champ d'à côté	73900	73 900,00 €	14 780,00 €	88 680,00 €
EARL du Cul froid	156900	156 900,00 €	31 380,00 €	188 280,00 €
EARL du Poirier de Chio	312400	312 400,00 €	62 480,00 €	374 880,00 €
EARL Hilbert SCF	257600	257 600,00 €	51 520,00 €	309 120,00 €
EARL Leconte	1088400	1 088 400,00 €	217 680,00 €	1 306 080,00 €
Madame Corrion	278600	278 600,00 €	55 720,00 €	334 320,00 €
Monsieur Cattiaux	130100	130 100,00 €	26 020,00 €	156 120,00 €
Monsieur Duquesnoy	22800	22 800,00 €	4 560,00 €	27 360,00 €
Monsieur Jacquin	175500	175 500,00 €	35 100,00 €	210 600,00 €
Monsieur Le Caer	536900	536 900,00 €	107 380,00 €	644 280,00 €
SCEA Vallée du Roy	1010000	1 010 000,00 €	202 000,00 €	1 212 000,00 €
Total général	4043100	4043100	808 620,00 €	4 851 720,00 €

CONSIDERANT que les montants indiqués ci-dessus ont été calculés sur la base des déclarations PAC 2023 transmises par les services de l'État et pourraient évoluer au regard des surfaces utiles déclarées par les exploitants au moment de la prise de possession par le SMAPP ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes du projet de convention bilatérale portant éviction agricole des exploitants dans le cadre du projet de réhabilitation par boisement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, annexée à la présente délibération,

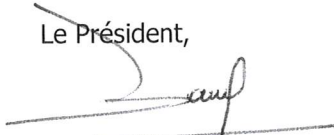
APPROUVE la mise à disposition précaire et révocable des parcelles acquises par le SMAPP, à titre gratuit, selon les modalités fixées par la convention précitée,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés du SMAPP,

DONNE POUVOIR au Président pour signer les conventions bilatérales et tous les documents relatifs à ce dossier afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Bernard TAILLY



CONVENTION BILATERALE PORTANT EVICTION AGRICOLE ET D'OCCUPATION PRECAIRE DE DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION PAR BOISEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT

Entre,

Le **Syndicat mixte pour l'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt** (SMAPP), Conseil Départemental – 2, avenue du Parc – CS 20201 CERGY – 95 032 CERGY-PONTOISE Cedex, représenté par son président, M. Bernard Tailly, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° [REDACTED] du Comité syndical du [REDACTED],

Ci-après désigné par le SMAPP ou le Syndicat,

et,

L'EARL [REDACTED] dont le siège social est situé [REDACTED] représenté par son gérant, Monsieur / Madame [REDACTED],

Ci-après désignée par l'EARL,

Préambule :

Le 27 septembre 2019, le SMAPP, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France et l'Etat ont signé un protocole d'accord global portant sur les conditions d'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le cadre du projet de réhabilitation par boisement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

La présente convention a pour objet d'indemniser pour éviction agricole l'EARL [REDACTED].



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PARTIE I : EVICTION AGRICOLE

Article 1 : Objet de l'éviction agricole

L'EARL [REDACTED] exploite plusieurs parcelles situées dans le périmètre d'aménagement forestier et telle que listées aux annexes 1 et 2 du présent protocole, dont le SMAPP est amené à devenir propriétaire à la suite d'acquisitions amiables ou dans le cadre d'une future ordonnance d'expropriation.

Ces parcelles, situées dans le périmètre d'aménagement précité, exploitées par l'EARL [REDACTED] sont réparties entre les secteurs d'enquêtes publiques [REDACTED] comme suit :

Secteur d'enquête	Ilot PAC	Communes	Parcelles	Surfaces cadastrales en m ²	Surfaces utiles déclarées à la PAC en m ²
			Total		

Article 2 : Indemnité d'éviction agricole

Conformément à l'article 4 du protocole d'accord global du 27 septembre 2019 (annexe 3), l'indemnité d'éviction agricole est calculée sur la base de la surface agricole utile déclarée à la PAC, comprise dans le périmètre d'aménagement du SMAPP.

En application de l'article 7 du protocole précité, le montant de l'indemnité d'éviction agricole est fixé à 1,20 € par m² de surface agricole utile, composée d'1 € au m² d'indemnité principale (comprenant l'indemnité de pression foncière) et d'un montant de 0,20 € au m² couvrant la totalité des indemnités accessoires.

Le montant total de l'indemnité d'éviction agricole due à l'EARL [REDACTED] s'élève donc à [REDACTED] € (en toutes lettres).

Le paiement de cette indemnité interviendra, pour chaque secteur d'enquête publique cité à l'article 1, au fur et à mesure du prononcé des ordonnances d'expropriation afférentes ou à la suite de l'acquisition amiable des parcelles concernées.

En contrepartie du versement de cette indemnité, l'EARL renoncera à tous ses droits sur les parcelles citées en annexe 1.

Article 3 : Réquisition d'emprise totale

L'EARL [REDACTED] renonce à toute réquisition d'emprise totale

PARTIE II : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Article 4 : Élément de précarité

Compte tenu du projet de réhabilitation par boisement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt mené par le SMAPP, l'occupation des biens décrits à l'article 1 présente un caractère strictement précaire, dont l'Occupant prend pleinement acte.

La convention d'occupation précaire est ainsi conclue en application de l'article L 411-2 du Code rural, par dérogation au régime de droit commun applicable au statut du fermage.

Article 9 : Parcelles objets de la convention d'occupation précaire

Le SMAPP met à la disposition de l'EARL [REDACTED] les parcelles qu'il a acquises, identifiées en annexes 1 et 2 de la présente.

Article 5 : Durée d'occupation et conditions de résiliation de la convention d'occupation précaire

La présente convention d'occupation précaire prend effet, pour les parcelles à usage agricole identifiées en annexes 1 et 2, à compter de la prise de possession des terrains par le SMAPP, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 ans.

Elle pourra être renouvelée en tant que de besoin, de façon expresse.

Il peut y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation effective ne pouvant intervenir qu'après enlèvement de la dernière récolte et au plus tard le 1^{er} novembre de l'année.

Pour la libération des terrains pour les travaux de boisements, le SMAPP s'engage à transmettre à l'EARL [REDACTED] en juin de chaque année (pour permettre de programmer l'achat des semences), la liste des parcelles nécessaires aux boisements de l'année suivante et qui seront retirées de la présente convention d'occupation précaire.

Compte tenu du caractère précaire de l'occupation, à l'échéance de la présente convention, aucune indemnité ne sera due par le SMAPP à l'occupant.

Article 6 : Montant de la redevance d'occupation précaire

Cette occupation est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Conditions d'occupation

L'occupant prendra les biens, objet de la convention d'occupation précaire dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le SMAPP, pour quelque cause que ce soit.

L'occupant s'engage à :

- Continuer à cultiver les parcelles concernées,
- Signaler au SMAPP tout dépôt sauvage ou occupation irrégulière.

L'occupant ne pourra s'opposer aux études, sondages, transports, dépôt de matériel ou matériaux, travaux divers de défrichage, de défoncement ou de nivellement du sol,... quelles qu'en soient la nature, l'importance, l'époque d'exécution et la durée, et d'une manière générale, pour tous les travaux entrepris par le SMAPP ou ses entrepreneurs. L'occupant n'aura droit à aucune indemnité à ce titre sauf dégâts aux cultures.

Article 8 : Indemnité au titre du maintien de l'exploitation agricole pour éviter toute occupation irrégulière.

En application de l'article 13 du protocole d'accord global (annexe 3), le SMAPP s'est engagé à verser, à compter du 1er janvier 2020, une indemnité collective annuelle à la Chambre d'agriculture au titre du maintien de l'exploitation agricole pour éviter toute occupation irrégulière.

Le montant de cette indemnité financière sera calculé sur la base de la surface emblavée, déclarée à la PAC et incluse dans le périmètre d'intervention du SMAPP.

Cette indemnité financière est fixée à 400 €/ha/an selon les modalités prévues à l'accord global (cf. annexe 3)

PARTIE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Prise d'effet et durée de la présente convention.

La présente convention bilatérale prendra effet à la date de sa signature. Sa durée est de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 ans .

La convention d'occupation à titre précaire pour les parcelles à usage agricole identifiées aux annexes 1 et 2, prend effet à compter de la signature des présentes, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 ans

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Renonciation à recours contentieux.

L'EARL [REDACTED] renonce à tout recours contentieux en fixation judiciaire de son indemnité et à tout recours à l'encontre des actes relevant de la procédure administrative de déclaration d'utilité publique puis d'ordonnance d'expropriation.

Article 11 : Autorité de la chose jugée

Les Parties reconnaissent que les dispositions fixées ci-dessus l'ont été à la suite de discussions amiables et qu'elles traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'ensemble des dispositions des présentes sont indissociables et interdépendantes les unes des autres et forment un tout indivisible. Les Parties reconnaissent que le respect



des obligations mises à la charge de chacune d’entre elles est directement conditionné par le respect par l’autre partie de ses propres engagements.

Le protocole prévu en Partie I ci-dessus vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il exprime les concessions réciproques que se sont faites les Parties et la totalité de leurs accords.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs aux faits rappelés en préambule.

Il emporte renonciation, **pour les parcelles concernées par les présentes**, à tous les droits, actions ou prétentions, à quelque titre que ce soit, entre les Parties et conformément à l’article 2052 du Code civil. Cet accord aura autorité de la chose jugée entre les Parties.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Liste des parcelles concernées par le présent protocole

Annexe 2 - Carte des surfaces indemnisées figurant les ilots PAC

Annexe 3 – Protocole d’accord global du 27 septembre 2019

Fait à, le

En **2** exemplaires originaux.

<p>Syndicat Mixte pour l’Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt</p>	<p><u>Paraphe</u> :</p>	<p><u>Signature</u> :</p>
<p>EARL</p>	<p><u>Paraphe</u> :</p>	<p><u>Signature</u> :</p>

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 21 juin 2024

SEANCE N° 51

DELIBERATION N° 24-20

Objet : Approbation de la convention bilatérale portant éviction agricole et réquisition d'emprise totale de Monsieur Didier BECAM

Le comité syndical, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni à 16h30 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 17

Etaient présents :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI, Nicole LANASPRES, Carine PELEGRIN

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER, Laetitia BOISSEAU, Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Alain RICHARD (suppléant de Laurent LINQUETTE), Bernard TAILLY, Carole FAIDHERBE, Nadine PORCHEZ, Michel VALLADE

Avaient donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Thibault HUMBERT (pouvoir à Gérard LAMBERT-MOTTE)

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU (pouvoir à Nadine PORCHEZ), Céline VILLECOURT (pouvoir à Marie-Christine CAVECCHI)

Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON (pouvoir à Bernard TAILLY)

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN, Cécile DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : -

Pour les Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5721 et L.5722 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP ;

VU les statuts modifiés du SMAPP par délibération n°19-06 du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement forestier, au profit du SMAPP, sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Saint Ouen l'Aumône et Taverny ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 242-2 et L 242-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 352-2 ;

VU le protocole d'accord global relatif à l'indemnisation des agriculteurs exploitants dans le périmètre d'aménagement forestier, signé par la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France, le SMAPP et l'Etat le 27 septembre 2019 ;

VU les avis de la Direction départementale des Finances publiques du Val d'Oise ;

VU le projet de convention bilatérale ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'indemniser cet exploitant pour éviction agricole, en application du protocole d'accord du 27 septembre 2019, à hauteur de 1,20 € par /m² de surface agricole utile, composée d'1 € au m² d'indemnité principale (comprenant l'indemnité de pression foncière) et d'un montant de 0,20 € au m² couvrant la totalité des indemnités accessoires ;

CONSIDERANT le grave déséquilibre que causerait l'éviction des seules parcelles situées dans le périmètre d'intervention du SMAPP sur le reste de l'exploitation de Monsieur Didier BECAM,

CONSIDERANT que Monsieur Didier BECAM a formulé une demande d'emprise totale concernant les parcelles qui ne sont pas situées dans le périmètre d'intervention du SMAPP dans la mesure où celles-ci représentent 5,5% de la valeur de productivité totale de son exploitation,

CONSIDERANT que le montant de cette réquisition d'emprise totale, à savoir 334 080 € a été calculé sur la base des surfaces utiles déclarées à la PAC 2023 par Monsieur Didier BECAM et transmises par les services de l'État ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

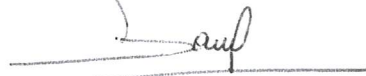
APPROUVE les termes du projet de convention bilatérale portant éviction agricole de Monsieur Didier BECAM dans le cadre du projet de réhabilitation par boisement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, annexée à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés du SMAPP,

DONNE POUVOIR au Président pour signer la convention bilatérale et tous les documents relatifs à ce dossier afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Bernard TAILLY



**CONVENTION BILATERALE PORTANT EVICTION AGRICOLE
DE MONSIEUR DIDIER BECAM
DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION PAR BOISEMENT DE LA PLAINE DE
PIERRELAYE-BESSANCOURT**

Entre,

Le **Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt** (SMAPP), Hôtel du Département – 2, avenue du Parc – CS 20201 CERGY – 95 032 CERGY-PONTOISE Cedex, représenté par son Président, M. Bernard Tailly, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° _____ du Comité syndical du _____,

Ci-après désigné par le SMAPP ou le Syndicat,

et,

Monsieur Didier BECAM, exploitant agricole, domicilié 51 rue des jardins 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par Didier BECAM,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

Préambule :

Le 27 septembre 2019, le SMAPP, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France et l'Etat ont signé un protocole d'accord global portant sur les conditions d'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le cadre du projet de réhabilitation par boisement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

La présente convention porte sur l'éviction agricole de Monsieur BECAM.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des parcelles

1/1 Monsieur Didier BECAM exploite plusieurs parcelles situées dans le périmètre d'aménagement forestier, dont le SMAPP est amené à devenir propriétaire à la suite d'acquisitions amiables ou dans le cadre d'une future ordonnance d'expropriation.

Ces parcelles, situées dans le périmètre d'aménagement précité, exploitées par Monsieur BECAM sont les suivantes (les parcelles en italique correspondent aux parcelles hors-périmètre comprise dans les ilots PAC correspondants) :

	Communes	Parcelles	Surface parcelles cadastrales (m ²)	Surface déclarée PAC (ha)
Ilot PAC n°1	Méry-sur-Oise	F515	3558	0,76
	Méry-sur-Oise	F514	2191	
	Méry-sur-Oise	F516	1274	
	Méry-sur-Oise	F517	820	
	<i>*Saint-Ouen-L'Aumône</i>	<i>C1211</i>	<i>1553</i>	
Sous-total			9396	

	Communes	Parcelles	Surface parcelles cadastrales (m ²)	Surface déclarée PAC (ha)
Ilot PAC n°2	Pierrelaye	AP52	5767	1,75
	Pierrelaye	AP51	10927	
	Pierrelaye	AP55	2605	
	Pierrelaye	AP54	2774	
	Pierrelaye	AP53	5422	
	Pierrelaye	AP352	1381	
Sous-total			28876	

	Communes	Parcelles	Surface parcelles cadastrales (m ²)	Surface déclarée PAC (ha)
Ilot PAC n°3	Pierrelaye	AR51	2948	4,6
	Pierrelaye	AR42	10557	
	Pierrelaye	AR934	10113	
	Pierrelaye	AR55	3056	
	Pierrelaye	AR44	2836	
	Pierrelaye	AR39	2592	
	Pierrelaye	AR804	718	
	Pierrelaye	AR981	949	
	Pierrelaye	AR979	1013	
	Pierrelaye	AR58	3083	
	Pierrelaye	AR663	1560	
	Pierrelaye	AR983	1153	
	Pierrelaye	AR67	476	
	Pierrelaye	AR59	721	

Pierrelaye	AR53	621
Pierrelaye	AR52	698
Pierrelaye	AR49	1386
Pierrelaye	AR48	1285
Pierrelaye	AR47	3171
Pierrelaye	AR665	872
Pierrelaye	AR977	1366
Pierrelaye	AR985	203
Pierrelaye	AR68	926
Pierrelaye	AR661	41
Pierrelaye	AR575	145
Pierrelaye	AR75	1221
Pierrelaye	AR69	880
Pierrelaye	AR54	369
Pierrelaye	AR667	395
Pierrelaye	AR669	564
Sous-total		55918

	Communes	Parcelles	Surface parcelles cadastrales (m ²)	Surface déclarée PAC (ha)
Ilot PAC n°4	Saint-Ouen-L'Aumône	C941	6030	3,39
	Saint-Ouen-L'Aumône	C942	1348	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C947	3432	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C945	1851	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C118	938	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C944	392	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C946	791	
	Pierrelaye	BA17	4490	
	Pierrelaye	BA16	997	
	Pierrelaye	BA14	4431	
	Pierrelaye	BA4	625	
	Pierrelaye	BA34	1378	
	Pierrelaye	BA33	2072	
	Pierrelaye	BA28	1959	
	Pierrelaye	BA27	914	
	Pierrelaye	BA26	764	
	Pierrelaye	BA20	2085	
	Pierrelaye	BA19	1011	
	Pierrelaye	BA3	240	
	Pierrelaye	BA15	620	
Pierrelaye	BA21	188		
Sous-total			36556	

	Communes	Parcelles	Surface parcelles cadastrales (m ²)	Surface déclarée PAC (ha)
Ilot PAC n°5	Saint-Ouen-L'Aumône	C1199	11533	7,37
	Saint-Ouen-L'Aumône	C978	1307	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C974	5269	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C980	1340	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C953	2049	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C982	595	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C952	839	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C818	384	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C984	200	
	Pierrelaye	BA119	18579	
	Pierrelaye	BA120	2555	
	Pierrelaye	BA118	2981	
	Pierrelaye	BA115	6743	
	Pierrelaye	BA114	2982	
	Pierrelaye	BA113	1491	
	Pierrelaye	BA112	1491	
	Pierrelaye	BA111	5230	
	Pierrelaye	BA101	3296	
	Pierrelaye	BA121	2391	
	Pierrelaye	BA122	1143	
Pierrelaye	BA117	1494		
Pierrelaye	BA116	45		
	<i>*Saint-Ouen-L'Aumône</i>	<i>C1198</i>	<i>4638</i>	
	Sous-total		73937	

	Communes	Parcelles	Surface parcelles cadastrales (m ²)	Surface déclarée PAC (ha)
Ilot PAC n°6	Pierrelaye	AP94	3298	1,04
	Pierrelaye	AP93	3166	
	Pierrelaye	AP92	2121	
	Pierrelaye	AP91	2146	
	Sous-total		10731	

	Communes	Parcelles	Surface parcelles cadastrales (m ²)	Surface déclarée PAC (ha)
Ilot PAC n°7	Saint-Ouen-L'Aumône	C1000	6162	2,91
	Saint-Ouen-L'Aumône	C996	6012	

Saint-Ouen-L'Aumône	C972	2769
Saint-Ouen-L'Aumône	C998	2322
Saint-Ouen-L'Aumône	C1002	2591
Saint-Ouen-L'Aumône	C1004	4530
Saint-Ouen-L'Aumône	C248	1612
Saint-Ouen-L'Aumône	C242	2168
Saint-Ouen-L'Aumône	C1006	2128
Saint-Ouen-L'Aumône	C1012	1052
Saint-Ouen-L'Aumône	C1010	900
Saint-Ouen-L'Aumône	C240	249
Saint-Ouen-L'Aumône	C241	265
Saint-Ouen-L'Aumône	C243	732
Saint-Ouen-L'Aumône	C1008	460
<i>*Saint-Ouen-L'Aumône</i>	<i>C1198</i>	<i>1291</i>
Sous-total		33952

	Communes	Parcelles	Surface parcelles cadastrales (m ²)	Surface déclarée PAC (ha)
Ilot PAC n°10	Saint-Ouen-L'Aumône	C1224	6462	6,02
	Saint-Ouen-L'Aumône	C468	585	
	Saint-Ouen-L'Aumône	C469	1372	
	Saint-Ouen-L'Aumône	ZA95	19300	
	Saint-Ouen-L'Aumône	ZA96	5570	
	Saint-Ouen-L'Aumône	ZA97	2400	
	Saint-Ouen-L'Aumône	ZA94	27120	
	<i>*Saint-Ouen-L'Aumône</i>	<i>Non cadastré</i>	<i>1565</i>	
Sous-total			64374	

	Surface parcelles cadastrales (m ²)	Surface déclarée PAC (ha)
Total Ilots	313740	27,84

1.2/ Monsieur BECAM exploite également des parcelles non situées dans le périmètre d'aménagement forestier.

Ces parcelles sont les suivantes :

- 1.553 m² compris dans l'ilot 1, situés sur la parcelle cadastrée section C n° 1211
- 12.968 m² compris dans l'ilot 5, situés sur les parcelles cadastrées section C n° 1198 et 1199
- 1.291 m² compris dans l'ilot 7, situés sur la parcelle cadastrée section C n° 1198
- 1.565 m² compris dans l'ilot 10, constituant un délaissé de voirie non cadastré

Soit un total de 17.377 m²

Article 2 : Réquisition d'emprise totale

Conformément à l'article 10 du protocole global susvisé (annexe 1), Monsieur Didier BECAM a formulé une demande d'emprise totale concernant les parcelles qui ne sont pas situées dans le périmètre d'intervention du SMAPP.

Pour rappel, ces parcelles sont celles cadastrées section :

- C n° 1211
- C n° 1198 et 1199
- C n° 1198

Compte tenu du grave déséquilibre – au sens de l'article L 242-2 du Code de l'expropriation -que causerait l'éviction des seules parcelles situées dans le périmètre d'intervention du SMAPP sur le reste de son exploitation, ce dernier a accepté la demande d'emprise totale formulée par Monsieur BECAM.

L'indemnité d'éviction a ainsi été calculée sur la base de la totalité des parcelles visées à l'article 1 ci-dessus. Ces parcelles représentent une surface totale de 278 400 m².

Article 3 : Condition suspensive

Le présent protocole est conclu sous la condition suspensive de l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation, par le SMAPP, de l'ensemble des parcelles listées à l'article 1.1 d'une superficie de 318 378m² ci-dessus, pour une surface totale déclarée à la PAC de 278 400 m².

Par conséquent, dans le cas où le SMAPP ne pourrait acquérir la totalité de ces parcelles, le présent protocole serait nul et non avenu.

Article 4 : Résiliation des baux

Une fois que le SMAPP sera devenu propriétaire de l'ensemble des parcelles listées à l'article 1.1 ci avant les parties s'entendent pour :

- Constater que, pour les parcelles acquises par voie d'expropriation, qu'en application de l'article L 222-2 du Code de l'expropriation, l'ordonnance d'expropriation a eu pour effet d'éteindre l'ensemble des droits réels et personnels existant sur les biens expropriés, de sorte que les baux de Monsieur BECAM ont été résiliés ;
- Résilier les baux pour les parcelles acquises par voie amiable avant la déclaration d'utilité publique ; étant précisé que pour les parcelles acquises à l'amiable après la DUP, cette acquisition a entraîné l'extinction des droits de la même manière qu'une ordonnance d'expropriation (cf. article L 222-2 susvisé).

La résiliation des baux relatifs aux parcelles acquises avant la DUP interviendrait alors au jour du paiement de l'indemnité dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Article 5 : Indemnité d'éviction agricole / modalités de paiement

5.1/ Conformément à l'article 4 du protocole d'accord global du 27 septembre 2019 (annexe 1), l'indemnité d'éviction agricole est calculée sur la base de la surface agricole utile déclarée à la PAC, comprise dans le périmètre d'aménagement du SMAPP.

En application de l'article 7 du protocole précité, le montant de l'indemnité d'éviction agricole est fixé à 1,20 € par m² de surface agricole utile, composée d'1 € au m² d'indemnité principale (comprenant l'indemnité de pression foncière) et d'un montant de 0,20 € au m² couvrant la totalité des indemnités accessoires.

Le montant total de l'indemnité d'éviction agricole due à Monsieur Didier BECAM s'élève donc à 278 400 m² x 1.20 € soit 334 080 €.

En contrepartie du versement de cette indemnité, Monsieur Didier BECAM renonce à tous ses droits sur les parcelles citées à l'article 1 mais également aux emprises mentionnées à l'article 2.

5.2/ Le paiement de cette indemnité interviendra à la suite du prononcé de l'ordonnance d'expropriation ou après acquisition amiable des parcelles par le SMAPP.

Article 6 : Prise de possession

6.1 / La prise de possession par le SMAPP des parcelles décrites à l'article 1.1 interviendra un mois après le paiement de l'indemnité.

6.2/ Les parcelles décrites à l'article 1.2 devront quant à elles être libérées dans le mois qui suit ce paiement de l'indemnité.

Article 7 : Autorité de la chose jugée

Les Parties reconnaissent que les dispositions fixées ci-dessus l'ont été à la suite de discussions amiables et qu'elles traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'ensemble des dispositions des présentes sont indissociables et interdépendantes les unes des autres et forment un tout indivisible. Les Parties reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune d'entre elles est directement conditionné par le respect par l'autre partie de ses propres engagements.

Le protocole prévu en Partie I ci-dessus vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il exprime les concessions réciproques que se sont faites les Parties et la totalité de leurs accords.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs aux faits rappelés en préambule.

Il emporte renonciation, pour les parcelles concernées par les présentes, à tous les droits, actions ou prétentions, à quelque titre que ce soit, entre les Parties et conformément à l'article 2052 du Code civil. Cet accord aura autorité de la chose jugée entre les Parties.



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Protocole d'accord global du 27 septembre 2019

Annexe 2 – Cartes des surfaces indemnisées figurant les ilots PAC.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux.

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye- Bessancourt	<u>Paraphe</u> :	<u>Signature</u> :
Monsieur Didier BECAM	<u>Paraphe</u> :	<u>Signature</u> :

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 21 juin 2024

SEANCE N° 51

DELIBERATION N° 24-21

Objet : Convention portant autorisation de travaux et d'aménagement sur les chemins ruraux

Le comité syndical, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni à 16h30 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 17

Etaient présents :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI, Nicole LANASPRE, Carine PELEGRIN

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER, Laetitia BOISSEAU, Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Alain RICHARD (suppléant de Laurent LINQUETTE), Bernard TAILLY, Carole FAIDHERBE, Nadine PORCHEZ, Michel VALLADE

Avaient donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Thibault HUMBERT (pouvoir à Gérard LAMBERT-MOTTE)

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU (pouvoir à Nadine PORCHEZ), Céline VILLECOURT (pouvoir à Marie-Christine CAVECCHI)

Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON (pouvoir à Bernard TAILLY)

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN, Cécile DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : -

Pour les Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5721 et L.5722 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP ;

VU les statuts modifiés du SMAPP par délibération n°19-06 du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement forestier, au profit du SMAPP, sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Saint Ouen l'Aumône et Taverny ;

CONSIDERANT que le périmètre de la Forêt de Maubuisson est distribué par de multiples chemins ruraux qui appartiennent aux communes ;

CONSIDERANT que certains chemins ruraux doivent faire l'objet de travaux et d'aménagement afin de permettre l'accueil du public et l'entretien des boisements dans des conditions optimales,

CONSIDERANT que les travaux que le SMAPP propose de réaliser et prendre en charge financièrement nécessitent l'autorisation des communes ;

CONSIDERANT que le projet de convention portant autorisation de travaux et d'aménagement sur les chemins ruraux, annexé à la présente, pourra être adapté pour tenir compte des particularités des communes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes du projet de convention portant autorisation de travaux et d'aménagement sur les chemins ruraux,

AUTORISE le Président à adapter le projet de convention, annexé à la présente, pour tenir compte des particularités des communes,

DELEGUE au Président le soin de signer avec les communes les conventions portant autorisation de travaux et d'aménagement sur les chemins ruraux,

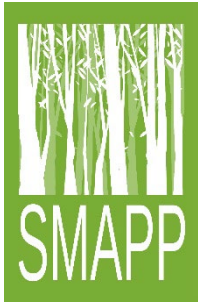
DONNE POUVOIR au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Bernard TAILLY



CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT SUR LES CHEMINS RURAUX

ENTRE

La **Commune de [nom]**, [adresse], représentée par [nom et titre du représentant légal], en vertu de la délibération [numéro] [date]

Ci-après dénommé la **Commune**,

D'UNE PART,

Le **Syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, SMAPP**, maître d'ouvrage de la Forêt de Maubuisson, représenté par son président, Bernard TAILLY, dument habilité par délibération [numéro] [date]

Ci-après dénommé le **SMAPP**,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP), créé par arrêté préfectoral du 24 mars 2014 et transformé en syndicat de réalisation en 2016. Le SMAPP assure la réalisation de toutes études, acquisitions foncières et tous travaux directement et indirectement nécessaires à la transformation de la Plaine dite de Pierrelaye-Bessancourt en espace naturel, constitué principalement d'une forêt : la forêt de Maubuisson.

Les membres du SMAPP sont :

- la Région Ile-de-France ;
- le Département du Val d'Oise ;
- la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- les communes de Méry-sur-Oise et de Saint-Ouen l'Aumône.

L'aménagement de la forêt de Maubuisson, déclaré d'utilité publique le 24 février 2020 par arrêté du Préfet du Val d'Oise, porte sur une surface d'environ 1 340 hectares entre l'Oise et la Seine, sur les

communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, et Taverny.

La forêt complètera l'arc vert du Nord-ouest parisien et plus particulièrement l'arc Seine-Oise, en renforçant la connexion entre les forêts du territoire : celle de l'Isle Adam au Nord-est, de Montmorency à l'Est et de Saint-Germain au Sud. Le projet vise également à assurer des connexions aux espaces verts et aux aménagements paysagers situés en continuité directe ou à proximité.

Elle proposera un espace public pour les habitants et permettra de valoriser les caractéristiques historiques et patrimoniales du territoire, en le reboisant et en redonnant un usage à la trame ancienne de chemins.

Le projet d'aménagement se compose de :

- **590 ha** de forêt à planter et de **370 ha** de boisements existants à requalifier. Les massifs boisés existants constituent le support de l'axe directeur Nord-Sud de la future forêt de l'Oise à la Seine, qui sera étoffé jusqu'en limite d'urbanisation.
- **250 ha** environ d'espaces ouverts tels que des clairières à vocation de loisirs et/ou de préservation de la biodiversité.
- La requalification de chemins existants et la création de nouveaux chemins pour les circulations douces afin de mailler finement l'ensemble de la Plaine, desservir les points d'attractivité dans la future forêt, relier les centres bourgs et les gares à la forêt, se connecter au réseau de liaisons douces existant et projeté et permettre la circulation des engins agricoles et des grumiers sur certains d'entre eux pour l'entretien de l'espace naturel et des bois. Le linéaire de chemins représente 90 km dont 2/3 existants.
- Un sentier de randonnée Nord/Sud d'environ 11 km reliant la vallée de la Seine et la vallée de l'Oise. Il constituera l'épine dorsale du maillage piéton de l'ensemble de la Plaine et reliera les différents points d'intérêt de la forêt proposés comme les espaces de loisirs, belvédères... Il sera notamment connecté aux chemins de Grande Randonnée 1 et 2.
- Des accès et aires de stationnement : 12 entrées, accessibles depuis les grands axes routiers et les gares et 38 accès de proximité pour les riverains essentiellement dédiés aux modes doux. 11 aires de stationnement seront réalisées offrant 265 places environ.
- Un franchissement d'infrastructure sur la RN184 sera créé pour les usagers et la faune ainsi que deux passages à faune sous voiries.
- 3 sites de relocalisation pour les Gens du voyage.

Pour permettre l'accueil du public dans les meilleures conditions, les chemins ruraux sont amenés à faire l'objet de travaux de réhabilitation et d'aménagement en fonction de leur état initial et de la hiérarchie des cheminements prévus sur l'ensemble du périmètre.

Le SMAPP propose de prendre techniquement et financièrement en charge les travaux de réhabilitation et d'aménagement des chemins ruraux qu'il estimerait nécessaire à l'accueil du public et à l'entretien du site.

ARTICLE 1 – LIEU(X) VISE(S) PAR L'AUTORISATION

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles le SMAPP est autorisé à réaliser des travaux de réhabilitation et d'aménagement sur les chemins ruraux de la **Commune** qui sont situés dans le périmètre d'intervention de création de la Forêt de Maubuisson, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les objectifs recherchés sont essentiellement :

- Maintenir et améliorer la qualité du site et des milieux naturels ;
- Assurer la sécurité et l'information du public à des fins de découverte du site,
- Assurer et contrôler l'accès des véhicules à l'intérieur du périmètre ainsi que celui des gestionnaires et services de secours sur l'ensemble du périmètre du SMAPP
- Organiser la fréquentation du public, et notamment des usages multi-randonnée à l'échelle du projet,
- Garantir une continuité des linéaires avec les autres projets d'aménagements en périphérie (GR, Pistes cyclables)
- Permettre le passage des engins d'entretien et d'exploitation du site

Les travaux de réhabilitation et d'aménagement des chemins ruraux, seront définis au cas par cas en fonction de leur état et de leur hiérarchie dans le plan global des cheminements.

Les chemins forestiers

Environ 40 km de chemins forestiers assureront les liaisons majeures, et seront connectés avec un chemin de grande randonnée (GR).

Ces chemins principaux seront aménagés :

- Par le remaniement du terrain en place,
- Par des revêtements en stabilisé renforcé.

Les sentiers :

Le projet comprend environ 33 km de sentiers qui pourront être aménagés :

- Par le remaniement du terrain ou par simple nivelage de surface après apport de granulat.
- Eventuellement, par l'apport d'une couche de fermeture stabilisée.

Leur gabarit sera de 2,00 m pour les moins empruntés à 4,00 m pour les plus importants.

ARTICLE 3 – ETENDUE DE L'AUTORISATION

a Commune autorise le SMAPP à entreprendre les travaux de réhabilitation et d'aménagement des chemins ruraux pour l'accueil du public et le bon fonctionnement de la forêt de Maubuisson.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SMAPP

Le SMAPP s'engage à :

- Présenter le type de travaux et le calendrier de leur mise en œuvre à la Commune.
- Obtenir les autorisations de travaux requises.
- Prendre les travaux à sa charge financièrement

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à autoriser les travaux de requalification des chemins ruraux présentés par le SMAPP

La commune s'engage à citer le SMAPP sur tout support de communication en lien avec l'aménagement de la forêt de Maubuisson,

La commune s'engage à faire intervenir sa police municipale sous forme de ronde, ou d'intervention en cas de besoin, pour assurer la sécurité et la pérennité des aménagements.

ARTICLE 5 –RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de trois (3) ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 7 – EVOLUTION

Les clauses de la présente convention pourront évoluer par voie d'avenant.

Fait à ...

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le SMAPP,

Pour la Commune

ANNEXE

